

Gouvernement du Québec

Décret 1779-2024, 11 décembre 2024

CONCERNANT la nomination de madame Martine Gosselin comme commissaire nationale aux plaintes et à la qualité des services de Santé Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 702 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021) prévoit que le gouvernement nomme un commissaire national aux plaintes et à la qualité des services;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 1 du Règlement concernant certaines mesures nécessaires ou utiles à l'application de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux ou à la réalisation efficace de son objet adopté par le décret numéro 1628-2024 du 13 novembre 2024 prévoit que le gouvernement détermine la durée du mandat du commissaire national aux plaintes et à la qualité des services nommé en vertu du premier alinéa de l'article 702 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021) et que ce mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 1 de ce règlement prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du commissaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE madame Martine Gosselin, inspectrice et consultante, Ordre des administrateurs agréés du Québec, soit nommée commissaire nationale aux plaintes et à la qualité des services de Santé Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 6 janvier 2025, aux conditions annexées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Conditions de travail de madame Martine Gosselin comme commissaire nationale aux plaintes et à la qualité des services de Santé Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021).

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Martine Gosselin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme commissaire nationale aux plaintes et à la qualité des services de Santé Québec.

Sous l'autorité du conseil d'administration de Santé Québec, elle exerce les fonctions prévues par la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021).

Madame Gosselin exerce ses fonctions de commissaire nationale aux plaintes et à la qualité des services à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 janvier 2025 pour se terminer le 5 janvier 2030, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Gosselin reçoit un traitement annuel de 187 521 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Gosselin comme à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Gosselin peut démissionner de son poste de commissaire nationale aux plaintes et à la qualité des services de Santé Québec après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Gosselin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Gosselin aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Gosselin se termine le 5 janvier 2030. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de commissaire nationale aux plaintes et à la qualité des services de Santé Québec, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de commissaire nationale aux plaintes et à la qualité des services de Santé Québec, madame Gosselin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

84694

